

No. 57371*

**South Africa
and
Sweden**

Agreement between Sweden through the Swedish International Development Co-operation Agency and the Government of the Republic of South Africa on development cooperation concerning public service support in the Democratic Republic of Congo (with appendix). Johannesburg, 2 April 2005, and Stockholm, 12 April 2005

Entry into force: *12 April 2005 by signature, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 1 August 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Suède**

Accord entre la Suède par l'entremise de l'Agence suédoise de coopération au développement international et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à la coopération au développement concernant l'appui au service publique en République démocratique du Congo (avec appendice). Johannesburg, 2 avril 2005, et Stockholm, 12 avril 2005

Entrée en vigueur : *12 avril 2005 par signature, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Afrique du Sud, 1^{er} août 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**SWEDEN THROUGH THE SWEDISH INTERNATIONAL
DEVELOPMENT CO-OPERATION AGENCY**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA**

ON

**DEVELOPMENT COOPERATION CONCERNING PUBLIC
SERVICE SUPPORT IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF
CONGO**

PREAMBLE

WHEREAS SWEDEN and the Government of the Republic of SOUTH AFRICA (herein after referred to as "South Africa") (jointly referred to as the "Parties" and in the singular as a "Party") have decided to co-operate concerning the project "Integrated Strategy for conducting the DRC public service census in the Kinshasa city-state, project proposal dated January 2005" ("the Project") in THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO ("the DRC");

AND WHEREAS SWEDEN intends to be the partner of SOUTH AFRICA in the development co-operation with the DRC in the Project;

AND WHEREAS there exists an already signed separate Agreement and an already signed separate Memorandum of Understanding between the Government of SOUTH AFRICA and the DRC regarding the Project;

AND WHEREAS an additional Memorandum of Understanding between SWEDEN, SOUTH AFRICA and the DRC will be signed in the near future;

NOW THEREFORE SWEDEN and SOUTH AFRICA wishes to reach an understanding, which will constitute a framework for their development co-operation in the Project;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

**ARTICLE 1
SCOPE AND OBJECTIVES**

The objectives of the Project are to provide an employment profile of the DRC public service including staffing numbers, gender, employment duration, age groups, place of employment, occupational categories and grades, as well as an identification system in respect of the DRC public servants. Additional benefits will be a credible payroll, identification of staff for retirement and

information that could be used for future public service reform and human resource planning purposes.

ARTICLE 2 CO-OPERATION AND REPRESENTATION

- (1) SWEDEN and SOUTH AFRICA shall co-operate to ensure that the objectives of this Agreement are successfully accomplished.
- (2) SWEDEN shall make available the SWEDISH contribution through SOUTH AFRICA. SOUTH AFRICA shall be responsible for the disbursement of the SWEDISH contribution.
- (3) The SWEDISH International Development Co-operation Agency ("Sida") and the SOUTH AFRICAN Department of Public Service and Administration are empowered to represent their respective Governments in matters concerning this Agreement.
- (4) SWEDEN shall, together with SOUTH AFRICA's delegation, be represented by an official from the Swedish Embassy in strategic missions and meetings concerning the Project.

ARTICLE 3 SWEDISH CONTRIBUTION

SWEDEN shall on the terms and procedures set out or referred to herein, make available from the date of entry into force of this Agreement financial resources of a maximum of 22 Million Swedish Kronor ("the SWEDISH Grant") to support the Project in the DRC.

ARTICLE 4 SOUTH AFRICAN CONTRIBUTION

SOUTH AFRICA shall support the Project on the terms and procedures set out in the agreement "Protocol regarding the funding and procurement arrangements for the DRC Public Service Census

Project, as agreed between the Minister of Public Services of the Democratic Republic of Congo and the Minister for the Public Service and Administration of South Africa”, signed on 25 January 2005.

ARTICLE 5 SOUTH AFRICAN OBLIGATIONS

- (1) SOUTH AFRICA shall submit a written request, containing the particulars set out in Appendix A, to SWEDEN for the transfer of funds and shall immediately acknowledge the receipt of the SWEDISH disbursement.
- (2) SOUTH AFRICA shall manage the disbursement of the SWEDISH grant in accordance with this Agreement, the agreement referred to in Article 4 and the project proposal “Integrated Strategy for Conducting the DRC Public Service Census in the Kinshasa City State”, dated January 2005.
- (3) Pursuant to submission to the relevant officials of SWEDEN of the appropriate documentation, SWEDEN shall deposit the SWEDISH Grant into the SOUTH AFRICAN Reconstruction and Development Fund. The SWEDISH Grant shall thereafter be transferred from that Fund to the Department of the Public Service and Administration.
- (4) Any unspent SWEDISH funds shall be refunded to SWEDEN at the end of this Agreement unless otherwise agreed in writing by the PARTIES to this Agreement.
- (5) SOUTH AFRICA shall take an active part in existing donor coordination regarding the Project and during such coordination information regarding the Project shall be fully transparent, including the present and future funding situation.
- (6) SOUTH AFRICA shall ensure linkages between the Project and the overall civil service reform in the DRC and consult on such linkages with the relevant representative of the Swedish Embassy in Kinshasa.

**ARTICLE 6
ANTI-CORRUPTION**

SWEDEN and SOUTH AFRICA agree to cooperate on preventing corruption within and through the Project. Concerning matters falling under its jurisdiction, SOUTH AFRICA undertakes to ensure that the relevant authorities take rapid legal measures to stop, investigate and charge any party suspected of corruption.

**ARTICLE 7
REPORTING AND AUDIT**

- (1) SOUTH AFRICA shall not later than 31 October 2005 furnish SWEDEN with a narrative report, which shall include a brief overview of experiences gained from the development co-operation during the Project, and which includes strategic matters and key-issues for discussion. The brief overview shall be based on reports submitted by the DRC. These reports shall be annexed to the overview unless submitted earlier by SOUTH AFRICA to SWEDEN.
- (2) SOUTH AFRICA shall not later than 31 October 2005 furnish SWEDEN with a financial report, presenting funds received from SWEDEN, funds disbursed from the SWEDISH and the SOUTH AFRICAN contributions and balance of the account carried over. The financial statement shall be made by the SOUTH AFRICAN Department of the Public Service and Administration.
- (3) SOUTH AFRICA shall submit to SWEDEN a copy of the annual audit report as obtained from the DRC concerning the Project, including technical comments by SOUTH AFRICA.
- (4) SOUTH AFRICA shall provide SWEDEN with any relevant audit and evaluation reports concerning the Project.
- (5) SOUTH AFRICA shall upon request furnish SWEDEN with copies of any other report concerning the Project.

**ARTICLE 8
PROCUREMENT**

Procurement of goods, works and services through utilising the SWEDISH Grant shall be performed in accordance with internationally acceptable principles and good procurement practices.

**ARTICLE 9
EVALUATIONS AND REVIEWS**

- (1) The co-operation stated in this Agreement shall jointly be reviewed by SWEDEN and SOUTH AFRICA at the end of the agreement period. In addition, SWEDEN or SOUTH AFRICA may follow up issues in relation to this Agreement during its implementation.
- (2) Any duly authorised representative of SWEDEN shall be given access to and be provided with any available documentation and information under this Agreement. SOUTH AFRICA shall permit such representatives to make copies from any such documentation and information if requested.

**ARTICLE 10
RESERVATIONS**

- (1) Either SWEDEN or SOUTH AFRICA may request an extraordinary meeting if-
 - (a) a political situation in the DRC should arise, which in the opinion of SWEDEN or SOUTH AFRICA negatively affects the possibilities to attain the objectives of the co-operation in the DRC as described in Article 1;
 - (b) the DRC is not meeting any contractual or reporting and accounting obligations concerning the Project;
 - (c) it emerges, either from the reports referred to before or from some other source that the funds are not being used or have

- not been used by the DRC for the implementation of the Project; or
- (d) alternative funding proves to have been acquired (either wholly or in part), thereby giving rise to double-financing.
- (2) SWEDEN and SOUTH AFRICA may decide that SOUTH AFRICA shall reclaim repayment of all or part of the funds already transferred from the SWEDISH Grant. Funds reimbursed by the DRC to SOUTH AFRICA shall be transferred proportionally to SWEDEN, unless decided differently at the extraordinary meeting.
- (3) If SWEDEN and SOUTH AFRICA, at the extraordinary meeting, are unable to reach a joint position on how to handle the arisen situation, SWEDEN reserves the right to withhold or suspend the disbursements from the SWEDISH Grant respectively. SWEDEN and SOUTH AFRICA shall consult with each other with a view to reach a solution in the matter before SWEDEN exercises its right to claim repayment in full or in part of any funds.
- (4) If in the opinion of SWEDEN, the SWEDISH Grant has not been used by SOUTH AFRICA in accordance with this Agreement or SOUTH AFRICA otherwise does not act in accordance with this Agreement, SWEDEN may request an extraordinary meeting. If SWEDEN and SOUTH AFRICA are unable to reach a joint position on how to handle the arisen situation, SWEDEN may terminate this Agreement and may claim repayment in full or in part of any funds.
- (5) If in the opinion of SOUTH AFRICA, SWEDEN is not acting in accordance with the terms of this Agreement, SOUTH AFRICA may request an extraordinary meeting. If SOUTH AFRICA and SWEDEN are unable to reach a joint position how to handle the arisen situation SOUTH AFRICA may terminate this Agreement.

**ARTICLE 11
AMENDMENTS**

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

**ARTICLE 12
DISPUTES**

- (1) Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation between the Parties to the dispute.
- (2) If the dispute cannot be settled amicably, either SWEDEN or SOUTH AFRICA may invite the other to conciliate the dispute under the Permanent Court of Arbitration Optional Conciliation Rules as in effect on the date this Agreement was signed. Only one conciliator will be used.

**ARTICLE 13
ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION**

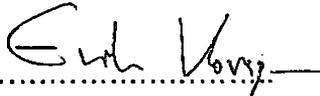
- (1) This Agreement shall enter into force upon the date of last signature and will remain valid until 31 December 2005, unless terminated earlier, by two months' written notice from either party.
- (2) SOUTH AFRICA will inform the DRC of the notice of termination without delay.
- (3) If SWEDEN terminates this Agreement, the termination shall not affect funds irrevocably committed in good faith by SOUTH AFRICA to third parties in accordance with this Agreement before the date of the notice of termination.

(4) If SOUTH AFRICA terminates this Agreement, funds transferred by SWEDEN and not yet disbursed to the DRC shall be reimbursed to SWEDEN.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at Stockholm on 12th

Day of April 2005.


.....
FOR SWEDEN

DONE at JOHANNESBURG on 2nd

Day of APRIL 2005.

APPENDIX A

PARTICULARS IN REQUEST FOR THE SWEDISH GRANT

The request for the SWEDISH grant must contain the following information:

- (a) The word "request" in the heading;
- (b) the SIDA's reference number of this Agreement, namely 21600001;
- (c) the applicant and its address;
- (d) the person who is the authorised signatory for the receipt and disbursement of the SWEDISH grant;
- (e) the details of the SOUTH AFRICAN Reconstruction and Development Fund; and
- (f) the contact person at AFRA at Sida.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA SUÈDE PAR L'ENTREMISE DE L'AGENCE SUÉDOISE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT CONCERNANT L'APPUI AU SERVICE PUBLIC EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Suède et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après dénommée l'« Afrique du Sud »), ci-après dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie », ont décidé de coopérer dans le cadre du projet intitulé « Integrated Strategy for conducting the DRC public service census in the Kinshasa city-state, project proposal dated January 2005 » (stratégie intégrée pour la réalisation du recensement dans les services publics de la République démocratique du Congo dans la ville-État de Kinshasa, proposition de projet datée de janvier 2005, ci-après dénommé le « Projet ») en République démocratique du Congo (ci-après dénommée le « Congo »),

CONSIDÉRANT que la Suède entend jouer le rôle de partenaire de l'Afrique du Sud dans la coopération au développement avec le Congo dans le cadre du Projet,

CONSIDÉRANT qu'il existe un accord et un mémorandum d'accord distincts, déjà signés, entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Congo concernant le Projet,

CONSIDÉRANT qu'un mémorandum d'accord supplémentaire entre la Suède, l'Afrique du Sud et le Congo sera signé prochainement,

CONSIDÉRANT que la Suède et l'Afrique du Sud souhaitent, par conséquent, conclure un accord qui encadrera leur coopération au développement dans le cadre du Projet,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Les objectifs du Projet sont de fournir aux services publics du Congo un profil d'emploi précisant notamment les effectifs, le genre, la durée d'emploi, les groupes d'âge, le lieu d'emploi, les catégories professionnelles et les grades des fonctionnaires congolais, ainsi qu'un système d'identification de ces fonctionnaires. Ce Projet aura pour avantages supplémentaires de garantir une masse salariale crédible et l'identification du personnel devant partir en retraite, ainsi que la collecte d'informations susceptibles d'être utilisées pour la future réforme des services publics et pour la gestion prévisionnelle des ressources humaines.

ARTICLE 2. COOPÉRATION ET REPRÉSENTATION

1) La Suède et l'Afrique du Sud coopèrent pour faire en sorte que les objectifs du présent Accord soient atteints.

2) La Suède met à disposition sa contribution par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud. Cette dernière est responsable du décaissement de la contribution suédoise.

3) L'Agence suédoise de coopération au développement international (ci-après dénommée l'« Asdi ») et le Ministère sud-africain des services publics et de l'administration sont habilités à représenter leurs gouvernements respectifs pour les questions relatives au présent Accord.

4) La Suède ainsi que la délégation de l'Afrique du Sud sont représentées par un fonctionnaire de l'Ambassade de Suède dans les missions et réunions stratégiques concernant le Projet.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION SUÉDOISE

À compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Suède met à disposition, selon les modalités et les procédures définies ou mentionnés dans ledit Accord, des ressources financières d'un montant maximal de 22 millions de couronnes suédoises (ci-après dénommées la « subvention suédoise ») pour soutenir le Projet au Congo.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION SUD-AFRICAINE

L'Afrique du Sud soutient le Projet selon les modalités et les procédures définies dans l'accord intitulé « Protocol regarding the funding and procurement arrangements for the DRC Public Service Census Project, as agreed between the Minister of Public Services of the Democratic Republic of Congo and the Minister for the Public Service and Administration of South Africa » (Protocole relatif aux modalités de financement et d'achat pour le Projet de recensement dans les services publics du Congo, convenu entre le Ministre de la fonction publique du Congo et le Ministre des services publics et de l'administration de l'Afrique du Sud), signé le 25 janvier 2005.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'AFRIQUE DU SUD

1) L'Afrique du Sud soumet à la Suède une demande écrite de transfert de fonds, contenant les détails indiqués dans l'Annexe A, et accuse immédiatement réception du décaissement de la part de la Suède.

2) L'Afrique du Sud gère le décaissement de la subvention suédoise conformément au présent Accord, à l'accord visé à l'article 4 et à la proposition de projet intitulée « Integrated Strategy for Conducting the DRC Public Service Census in the Kinshasa City State » (stratégie intégrée pour la réalisation du recensement dans les services publics de la République démocratique du Congo dans la ville-État de Kinshasa) et datée de janvier 2005.

3) Après avoir soumis aux fonctionnaires suédois compétents les documents appropriés, la Suède dépose la subvention suédoise dans le Fonds sud-africain pour la reconstruction et le développement. La subvention suédoise est ensuite transférée de ce Fonds au Ministère des services publics et de l'administration.

4) Tous les fonds suédois non dépensés sont remboursés à la Suède à l'expiration du présent Accord, sauf si les Parties audit Accord en conviennent autrement par écrit.

5) L'Afrique du Sud participe activement à la coordination existante entre les donateurs dans le cadre du Projet, les informations relatives au Projet transmises au cours de cette

coordination étant totalement transparentes, y compris en ce qui concerne la situation actuelle et future en matière de financement.

6) L'Afrique du Sud veille à établir des liens entre le Projet et la réforme globale des services publics au Congo, et consulte à ce sujet le représentant compétent de l'Ambassade de Suède à Kinshasa.

ARTICLE 6. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Suède et l'Afrique du Sud conviennent de coopérer pour prévenir toute corruption dans le cadre du Projet et par l'intermédiaire de celui-ci. En ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, l'Afrique du Sud fait en sorte que les autorités compétentes prennent rapidement des mesures juridiques pour arrêter toute partie soupçonnée de corruption, enquêter à son sujet et l'inculper.

ARTICLE 7. RAPPORTS ET AUDITS

1) L'Afrique du Sud fournit à la Suède, au plus tard le 31 octobre 2005, un rapport descriptif comprenant un bref aperçu des expériences acquises dans le cadre de la coopération au développement au cours du Projet, ainsi que des questions stratégiques et des principales problématiques à soumettre au débat. Ce bref aperçu est fondé sur les rapports soumis par le Congo. Les rapports en question sont annexés à l'aperçu, sauf si l'Afrique du Sud les a préalablement transmis à la Suède.

2) L'Afrique du Sud fournit à la Suède, au plus tard le 31 octobre 2005, un rapport financier présentant les fonds reçus de la part de la Suède, les fonds décaissés des contributions suédoise et sud-africaine et le solde du compte reporté. L'état financier est établi par le Ministère sud-africain des services publics et de l'administration.

3) L'Afrique du Sud présente à la Suède une copie du rapport d'audit annuel transmis par le Congo au sujet du Projet, ce rapport comprenant des observations techniques faites par l'Afrique du Sud.

4) L'Afrique du Sud fournit à la Suède tous les rapports d'audit et d'évaluation pertinents concernant le Projet.

5) L'Afrique du Sud fournit à la Suède, sur demande, des copies de tout autre rapport concernant le Projet.

ARTICLE 8. ACHATS

L'achat de biens, de travaux et de services en utilisant la subvention suédoise est effectué conformément aux principes reconnus au niveau international et aux bonnes pratiques en matière d'achat.

ARTICLE 9. ÉVALUATIONS ET EXAMENS

1) La Suède et l'Afrique du Sud examinent conjointement la coopération prévue par le présent Accord au terme de la durée d'application de l'Accord. La Suède et l'Afrique du Sud

peuvent en outre assurer le suivi des questions relatives au présent Accord soulevées au cours de sa mise en œuvre.

2) Tous les documents et informations disponibles au titre du présent Accord sont fournis et rendus accessibles à tout représentant de la Suède dûment autorisé. L'Afrique du Sud autorise ces représentants à faire des copies de ces documents et informations s'ils en font la demande.

ARTICLE 10. RÉSERVES

- 1) La Suède ou l'Afrique du Sud peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire :
 - a) si le Congo se trouve dans une situation politique qui, de l'avis de la Suède ou de l'Afrique du Sud, compromet les possibilités de réalisation des objectifs de la coopération au Congo décrits à l'article premier ;
 - b) si le Congo ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou de ses obligations de rapport et de comptabilité concernant le Projet, quelle qu'elle soit ;
 - c) s'il ressort, soit des rapports susmentionnés, soit d'une autre source, que le Congo n'utilise pas ou n'a pas utilisé les fonds pour mettre en œuvre le Projet ;
 - d) s'il s'avère qu'un autre financement a été obtenu (en totalité ou en partie), donnant lieu à un double financement.

2) La Suède et l'Afrique du Sud peuvent décider que cette dernière demandera le remboursement de tout ou partie des fonds déjà transférés à partir de la subvention suédoise. Les fonds remboursés par le Congo à l'Afrique du Sud sont transférés proportionnellement à la Suède, sauf s'il en est décidé autrement lors de la réunion extraordinaire.

3) Si, lors de la réunion extraordinaire, la Suède et l'Afrique du Sud ne parviennent pas à trouver une position commune sur la manière de gérer la situation, la Suède se réserve le droit d'interrompre ou de suspendre les décaissements à partir de la subvention suédoise, selon le cas. La Suède et l'Afrique du Sud se consultent en vue de trouver une solution en la matière avant que la Suède n'exerce son droit de réclamer le remboursement total ou partiel des fonds.

4) Si, de l'avis de la Suède, l'Afrique du Sud n'a pas utilisé la subvention suédoise conformément au présent Accord ou contrevient d'une autre manière aux dispositions du présent Accord, la Suède peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire. Si la Suède et l'Afrique du Sud ne parviennent pas à trouver une position commune sur la manière de gérer la situation, la Suède peut dénoncer le présent Accord et demander le remboursement total ou partiel des fonds.

5) Si, de l'avis de l'Afrique du Sud, la Suède n'agit pas conformément aux dispositions du présent Accord, l'Afrique du Sud peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire. Si l'Afrique du Sud et la Suède ne parviennent pas à trouver une position commune sur la manière de gérer la situation, l'Afrique du Sud peut dénoncer le présent Accord.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties, au moyen d'un échange de notes par la voie diplomatique.

ARTICLE 12. DIFFÉRENDS

1) Tout différend survenant entre les Parties quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation entre les Parties au différend.

2) Si le différend ne peut être réglé à l'amiable, la Suède ou l'Afrique du Sud peut inviter l'autre Partie à parvenir à une conciliation conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour la conciliation des différends en vigueur à la date de signature du présent Accord. Il sera fait appel à un seul conciliateur.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et le reste jusqu'au 31 décembre 2005, à moins qu'il ne soit dénoncé avant cette date par l'une des Parties, moyennant un préavis écrit de deux mois.

2) L'Afrique du Sud informera sans délai le Congo du préavis de dénonciation.

3) Si la Suède dénonce le présent Accord, cette dénonciation n'a pas d'incidence sur les fonds irrévocablement engagés de bonne foi par l'Afrique du Sud en faveur de tiers, conformément au présent Accord, avant la date du préavis de dénonciation.

4) Si l'Afrique du Sud dénonce le présent Accord, les fonds transférés par la Suède et non encore versés au Congo sont remboursés à la Suède.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Stockholm le 12 avril 2005.

Pour le Royaume de Suède :

[SIGNÉ]

FAIT à Johannesburg le 2 avril 2005.

ANNEXE A
DÉTAILS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUÉDOISE

La demande de subvention suédoise doit contenir les informations suivantes :

- a) le terme « request »/« demande », qui doit figurer dans l'intitulé ;
- b) le numéro de référence attribué au présent Accord par l'Asdi, à savoir 21600001 ;
- c) le nom et l'adresse du demandeur ;
- d) le nom de la personne qui est le signataire autorisé pour l'encaissement et le décaissement de la subvention suédoise ;
- e) les détails relatifs au Fonds sud-africain pour la reconstruction et le développement ;
- f) le nom de la personne de contact au sein du département pour l'Afrique (AFRA) de l'Asdi.